

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 86-93-M9
du 8 juillet 1986**

**Sous-direction D
BUREAU D4**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**APUREMENT DES COMPTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX
SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

ANALYSE

*Application du décret n° 86-764 du 10 juin 1986
en ce qui concerne les comptes de certains établissements publics nationaux*

Exercices 1983, 1984 et 1985

Aux termes de l'article 23 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, des décrets doivent organiser à *titre transitoire* un apurement administratif des comptes de *certaines* établissements publics nationaux pour les exercices 1983, 1984 et 1985.

L'article 55 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes précise que cet apurement, sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes, est assuré par les *seuls* trésoriers-payeurs généraux.

Le décret n° 86-764 du 10 juin 1986 définit les conditions dans lesquelles cette compétence devra être exercée.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités d'exercice de cette compétence, d'en préciser l'application faite aux comptes financiers des établissements d'enseignement, enfin d'en déduire les conditions d'apurement juridictionnel des comptes financiers des établissements publics nationaux qui avaient été laissées en suspens.

DIFFUSION
CS2
10

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	------	-----	-----	----

I. L'APUREMENT ADMINISTRATIF DES COMPTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX RELATIFS AUX EXERCICES 1983, 1984 ET 1985

Le receveur général des Finances de Paris et les trésoriers-payeurs généraux sont habilités à prendre des décisions d'apurement administratif pour les comptes des exercices 1983, 1984 et 1985 des établissements publics nationaux énumérés ci-après et sous réserve que pour certains d'entre eux, des seuils ne soient pas dépassés.

1. Collectivités et établissements relevant de l'apurement administratif.

a. Établissements relevant du ministre de l'Agriculture :

- chambres d'agriculture;
- lycées agricoles;
- lycées d'enseignement professionnel agricole.

b. Établissements relevant du ministre de l'Éducation nationale :

- lycées et collèges, qu'il s'agisse d'établissements d'État ou nationalisés ou d'internats en régie d'État d'établissements municipaux;
- écoles normales, écoles nationales et centres de perfectionnement :
 - écoles normales d'institutrices et d'instituteurs,
 - écoles nationales de perfectionnement,
 - écoles nationales de premier degré,
 - centres nationaux de perfectionnement.

c. Établissements relevant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports :

- centres régionaux d'éducation physique et sportive;
- centres régionaux de la Jeunesse et des Sports;
- centres régionaux d'éducation populaire.

2. Seuils de compétence des trésoriers-payeurs généraux.

Les seuils de compétence jouent pour les seuls établissements figurant ci-après. Pour les autres établissements, la compétence des trésoriers-payeurs généraux est pleine et entière.

Les seuils sont appréciés à raison des revenus ordinaires de l'exercice 1983, à savoir les recettes figurant à la section de fonctionnement; ils sont fixés à :

- 60 millions F, pour les chambres d'agriculture;
- 12 millions F, pour les écoles normales, les écoles nationales, les centres de perfectionnement et tous les établissements relevant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, compte non tenu de la subvention de l'État pour frais de personnel et d'externat.

En conséquence, dès lors que les trésoriers-payeurs généraux relèveront que les établissements précités, et eux seuls, ont des revenus ordinaires supérieurs aux seuils susmentionnés, ils ne procéderont qu'à la mise en état d'examen des comptes dans les conditions fixées par l'instruction n° 74-70-T2 du 13 mai 1974, avant leur transmission à la Cour des comptes dans les meilleurs délais.

3. Cas particulier des établissements d'enseignement nouvellement devenus établissements publics locaux.

L'article 8 du décret n° 86-764 du 10 juin 1986 prévoit que la collectivité de rattachement des établissements publics d'enseignement s'apprécie au 1^{er} janvier 1985 pour la détermination de la juridiction compétente pour apurer les comptes de 1985.

C'est dire que la modification du statut juridique de ces établissements n'a pas d'effet, pour l'exercice 1985, sur les modalités d'apurement des comptes qui seront donc les mêmes que celles fixées pour 1983 et 1984.

Une instruction ultérieure fixera les conditions de mise en état d'examen par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des Finances applicables aux comptes des exercices 1986 et suivants.

De la même manière, l'article 9 du décret n° 86-764 du 10 juin 1986 prévoit que la Cour des comptes demeure compétente pour juger les gestions de fait de deniers des établissements publics locaux d'enseignement dont les opérations ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1986, ainsi que celles qu'elle aura déclarées, à titre provisoire ou définitif, avant cette même date.

En revanche, les chambres régionales des comptes sont compétentes pour statuer sur les gestions de fait de deniers de ces mêmes établissements publics dont les opérations auront commencé à partir du 1^{er} janvier 1986 inclus ou se seront poursuivies après cette date sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions de l'alinéa précédent.

II. APUREMENT JURIDICTIONNEL DES COMPTES FINANCIERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX POUR LES EXERCICES 1983, 1984 ET 1985

La note de service annuelle relative à la mise en état d'examen des comptes financiers des établissements publics nationaux à caractère administratif et à caractère scientifique et culturel avait laissé en suspens la désignation du juge des comptes à qui devaient être transmis les comptes des exercices 1983 et 1984, qui ne relèveraient pas de l'apurement administratif.

Il ressort des dispositions tant législatives que réglementaires, en dernier lieu le décret précité relatif à la Cour des comptes (art. 30), qu'un arrêté du Premier président de la Haute Juridiction doit définir les seuils de compétence à raison des recettes ordinaires qui délimiteront la compétence des chambres régionales des comptes en premier ressort.

Toutefois cet arrêté n'étant pas intervenu, les comptes financiers des établissements figurant dans la note de service précitée, à l'exception bien entendu de ceux expressément cités dans le décret n° 86-764 du 10 juin 1986 et relevant du régime d'apurement administratif transitoire, demeurent soumis, pour les exercices 1983, 1984 et 1985, à la juridiction de la Cour des comptes. En conséquence, les comptes des exercices 1983 et 1984 peuvent être transmis à la Cour des comptes. Par ailleurs, une note de service prochaine traitera de la question de la mise en état d'examen et de la transmission au juge des comptes pour ce qui concerne l'exercice 1985.

La suppression de l'apurement administratif à partir des comptes de 1986 rend indispensable que les comptes des exercices antérieurs aient été arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux en dernière limite à la fin de l'année 1987.

Le respect de cette date conditionne le bon fonctionnement des juridictions appelées à juger les comptes des exercices 1986 et suivants dans le cadre de leur mission de contrôle juridictionnel à posteriori des comptes des établissements publics locaux ou nationaux.

**

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous le timbre du bureau D4.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction « D »,

J.-L. NINU.